



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 17 JUILLET 2018

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX –
NOTION DE PERSONNE À CHARGE – CRÉDIT D'IMPÔT POUR
MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS – ARTICLES 752.0.11, 752.0.12,
752.0.18.0.1 ET 1029.8.61.5 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 17-039059-001**

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise ***** relativement à la notion de « personne à la charge d'un particulier » au sens des articles 752.0.12 et 752.0.18.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux en vertu de l'article 752.0.11 de la LI.

Plus particulièrement, vous désirez connaître notre opinion sur la possibilité pour un particulier de réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux à l'égard de la partie du loyer qu'il a payé à une résidence pour personnes âgées, au bénéfice de sa mère, au cours d'une année d'imposition.

FAITS

Les faits que vous nous avez soumis sont les suivants :

- La mère du contribuable est âgée d'au moins 70 ans, puisqu'elle a droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ci-après désigné « CMD ».
- Elle a un revenu net annuel de ***** \$.

-
- Elle habite dans une résidence pour personnes âgées en raison d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée.
 - La résidence pour personnes âgées se qualifie de maison de santé.
 - Le loyer annuel est de ***** \$.
 - Sur ce loyer de ***** \$, un montant de ***** \$ est payé par la mère du contribuable et un montant de ***** \$ est payé par celui-ci.
 - La mère du contribuable réclame le CMD sur une partie du montant de ***** \$ qu'elle paie.

QUESTIONS

1- La mère du contribuable peut-elle être une personne à la charge de celui-ci?

Oui, au sens de l'article 752.0.18.0.1 de la LI.

2- Dans l'affirmative, le montant du loyer qui n'a pas été réclamé par la mère du contribuable comme CMD, peut-il l'être par celui-ci comme crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux?

Oui, mais seulement pour le loyer au montant de ***** \$ qu'il a payé à la résidence pour personnes âgées avec ses propres fonds.

ANALYSE

Réponse – Question 1

Dans un premier temps, il y a lieu de référer aux articles pertinents de la LI.

L'article 752.0.11 de la LI, qui prévoit la déduction pour frais médicaux, se lit comme suit :

« **752.0.11.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente un taux de 20 %;
- b) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui, à la fois :
 - i. sont prouvés par un reçu soumis au ministre;
 - ii. n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'un des articles 358.0.1 et 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure;
 - iii. ne sont pas inclus par toute autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application de l'article 358.0.1, à l'égard d'une année d'imposition quelconque;
 - iv. ont été payés, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment du paiement de ces frais médicaux, au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1° une période de 12 mois prenant fin dans l'année;
 - 2° si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne;
- c) la lettre C représente 3 % de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;
- d) (*paragraphe abrogé*). »

Le premier alinéa de l'article 752.0.12 de la LI indique quelles sont les personnes pour le bénéfice desquelles les frais doivent avoir été payés. Parmi ces personnes, on retrouve celles à la charge du particulier. Cet article se lit comme suit :

« **752.0.12.** Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* réfère aux frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. »

(Notre soulignement)

Enfin, l'article 752.0.18.0.1 de la LI, qui vient préciser ce que la loi entend par « personne à la charge d'un particulier », se lit comme suit :

« **752.0.18.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 752.0.12 et de l'article 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) le particulier subvient à ses besoins au cours de l'année;
- b) pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu du deuxième alinéa;
- c) elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint. »

(Nos soulignements)

À la lecture de ces articles, il y a lieu de conclure qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition, un montant, déterminé selon la formule prévue à l'article 752.0.11 de la LI, à l'égard des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la LI, qu'il a payé à l'égard d'une personne à sa charge et qui sont prouvés par un reçu soumis au ministre.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 752.0.18.0.1 de la LI prévoit que la mère d'un particulier se qualifie à titre de personne à la charge de celui-ci, s'il subvient à ses besoins au cours de l'année et qu'elle habite ou qu'elle est réputée habiter ordinairement avec lui pendant l'année. En vertu du deuxième alinéa de cet article, si la mère du particulier est à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, celle-ci est réputée habiter ordinairement avec le particulier pendant l'année.

Dans le présent dossier, il faut donc déterminer si le contribuable a subvenu aux besoins de sa mère et, puisque celle-ci n'habitait pas avec le contribuable, si elle était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Règle générale, une personne est à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsqu'il subvient, au cours de cette année, aux besoins essentiels de cette personne, c'est-à-dire qu'il subvient aux besoins de première nécessité de la personne, de façon régulière et constante. Dans le cas sous étude, puisque le contribuable a payé, pour le bénéfice de sa mère, le loyer à la résidence pour personnes âgées, nous considérons qu'il a subvenu aux besoins de première nécessité de celle-ci, notamment le logement et la nourriture. Cela correspond à l'interprétation de la notion de « charge » par Revenu Québec, selon le concept économique de cette notion. En fait, par « subvenir aux besoins », Revenu Québec entend, notamment, un soutien financier comme celui de fournir les ressources financières permettant à la personne de se procurer les ressources qui répondent à ses besoins fondamentaux, comme le logement et la nourriture.

Soulignons que le revenu net annuel de la mère du contribuable n'est pas un élément déterminant pour établir si le contribuable a subvenu ou non à ses besoins de première nécessité au cours d'une année d'imposition.

Pour ce qui est de la question de savoir si la mère du contribuable est à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, cette exigence est ici rencontrée. En effet, si le contribuable subvient aux besoins de sa mère, c'est en raison de son handicap qui nécessite son hébergement dans une résidence pour personnes âgées.

Réponse – Question 2

Les frais médicaux qui nous intéressent sont ceux prévus aux paragraphes *l* et *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI, selon le cas, qui se lisent comme suit :

« **752.0.11.1.** Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés :

[...]

- l)* à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une personne, si cette dernière est, d'après l'attestation écrite d'un praticien, une personne qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels;

- m)* à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne à l'égard de laquelle les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés si, au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le particulier visé à l'article 752.0.11, ni le conjoint de ce particulier, ni âgé de moins de 18 ans, ou à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une telle personne; ».

(Nos soulignements)

Vous nous avez mentionné que la mère du contribuable souffre d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée. En conséquence, nous comprenons que l'attestation visée à l'article 752.0.14 de la LI a été fournie auprès des autorités fiscales.

Puisqu'une telle attestation existe et que la résidence dans laquelle habite la mère du contribuable est une maison de santé, nous sommes d'avis que le contribuable peut réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux en vertu du paragraphe *l* ou *m* de l'article 752.0.11.1 de la LI pour le loyer de ***** \$ qu'il a payé à la résidence pour personnes âgées, pour le bénéfice de sa mère, au cours de l'année d'imposition.

Mentionnons, finalement, que le revenu net annuel de la mère du contribuable ne vient pas affecter le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux du contribuable pour le loyer qu'il a payé à la résidence pour personnes âgées, pour le bénéfice de sa mère.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.